



Convention attributive d'une aide européenne du Fonds européen de développement régional, Programmation 2021-2027

Région Guadeloupe

CADRE REGLEMENTAIRE : Fonds européen de développement régional, Programme FEDER-FSE+ Guadeloupe 2021-2027, Conseil régional Guadeloupe

N ° administratif du dossier	
Axe prioritaire, Priorité d'investissement (PI) et objectif spécifique (OS) de l'opération	P02 - TA2.2.4.1 -
N° de dossier du système d'information	GPE003407
Intitulé de l'opération	Programme d'actions de Prévention des Inondations (PAPI) du territoire de Cap Excellence,
Date de la décision du comité régional unique de programmation (CRUP)	18/12/2023
Période de réalisation de l'opération (période d'éligibilité des dépenses)	Du 01/01/2024 au 31/12/2027
Date limite de fin d'acquittement des dépenses	31/12/2027
Date limite de remise de la dernière demande de paiement (solde) y compris le rapport d'exécution physique final	+ 2 mois après la date de fin de l'opération
Date limite de demande d'avenant	+ 3 mois avant la remise de la dernière demande de paiement (solde)
Montant de l'aide européenne	3 560 520,99 €
Date limite de début de l'opération	18/12/2023 + 6 mois

REFERENCES REGLEMENTAIRES CORRESPONDANT AU FONDS ET AU PROGRAMME CONCERNE :

Vu Le règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt général modifié par le règlement (UE) 2020/1474 de la Commission du 13 octobre 2020 ou « Règlement SIEG »

Vu Le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis modifié par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 en ce qui concerne sa prolongation ou « Règlement de minimis » ;

Vu Le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par le règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 en ce qui concerne les aides aux infrastructures portuaires et aéroportuaires, les seuils de notification applicables aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine et aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles, ainsi que les régimes d'aides au fonctionnement à finalité régionale en faveur des régions ultrapériphériques, et modifiant le règlement (UE) n°702/2014 en ce qui concerne le calcul des coûts admissibles, modifié par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission 2 juillet 2020 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter, modifié par le règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 ou « Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) » ;

Vu Le règlement (UE, Euratom) n°2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n°1296/2013, n°1301/2013, n°1303/2013, n°1304/2013, n°1309/2013, n°1316/2013, n°223/2014, n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 ou « Règlement Omnibus » ;

Vu Le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ou « Règlement portant dispositions communes (RPDC) » ;

Vu Le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion ou « Règlement FEDER » ;

Vu Le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n°1296/2013 ou « Règlement FSE+ » ;

Vu La directive 2014/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, modifiée par le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la Commission du 10 novembre 2021 en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;

Vu L'accord de partenariat français pour la période 2021-2027 adopté le 2 juin 2022 ;

Vu La décision n° C (2019)3452 de la Commission européenne du 14 mai 2019 établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics ;

Vu La décision n° C (2022)9788 de la Commission européenne du 16 décembre 2022 relative à l'approbation du programme FEDER-FSE+ du conseil régional de la Guadeloupe au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la période 2021-2027 ;

Vu Le code des relations entre le public et l'administration issu de l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 et du décret n° 2015-1342 du même jour ;

Vu Le code de la commande publique et l'arrêté du 22 mars 2019 portant son annexe préliminaire ;

Vu Le code général des collectivités territoriales ;

Vu Le code de bonnes pratiques pour la conduite des procédures de contrôle des aides d'Etat 2018/C253/05 ;

Vu La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 78 ;

Vu Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu Le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu Le décret n°2022-167 du 11 février 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale dans les départements et régions d'outre-mer et la collectivité de Saint-Martin pour la période 2022-2027 ;

Vu Le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;

Vu Le document d'appui méthodologique sur l'éligibilité des dépenses pour la période de programmation 2021-2027 ;

Vu Le document le document de mise en œuvre (DOMO I) du programme susvisé en vigueur à la date du comité unique de programmation (CRUP) ;

Vu Le budget régional adopté et ses éventuelles décisions modificatives ;

Vu La délibération n° CR/22-26 de la Commission permanente du conseil régional réunie du 28 février 2022 autorisant le Président du Conseil régional à demander au représentant de l'Etat à exercer la qualité d'autorité de gestion au titre du programme régional Guadeloupe (FEDER, FSE+) sur la période 2021-2027 ;

Vu La délibération CR/22-26 du 27 janvier 2022 donnant délégation au Président du Conseil régional de procéder, après avis du comité régional de programmation, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens FEDER-FSE+ dont la région est autorité de gestion et de signer les conventions y afférentes ;

Vu le document de mise en œuvre fixant les critères d'éligibilité et de sélection des opérations et des bénéficiaires dans le cadre du programme « Programme FEDER-FSE+ Guadeloupe 2021-2027»;

Vu la demande d'aide européenne présentée par le bénéficiaire le «14 décembre 2022», pour l'opération «Programme d'actions de Prévention des Inondations (PAPI) du territoire de Cap Excellence» ;

Vu la décision du « Comité régional unique de programmation (CRUP)» du «18 décembre 2023» ;

Vu l'arrêté d'attribution de l'aide européenne n° CR/2023 – 01 du «18 décembre 2023 ».

Entre le **Conseil régional Guadeloupe** représenté par son président, Ary CHALUS, agissant pour le compte de la Commission européenne, ci-après dénommé l'Autorité de gestion, d'une part

Et **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAP EXCELLENCE**, représenté(e) par Monsieur Eric JALTON, bénéficiaire de l'aide Fonds européen de développement régional.

Raison sociale (le cas échéant) : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAP EXCELLENCE

Adresse :

Identité du bénéficiaire : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAP EXCELLENCE,
N° - Libellé de la voie : 18 BD LEGITIMUS,

Complément d'adresse : ,
Lieu-dit : ,
Localisation communale : 97110 POINTE-À-PITRE

SIRET : 20001865300010

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée **Programme d'actions de Prévention des Inondations (PAPI) du territoire de Cap Excellence**, ci-après désignée « l'opération ». Il bénéficie pour cela d'une aide Fonds européen de développement régional dans les conditions fixées par la présente convention et conformément à la réglementation européenne et nationale en vigueur.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme Programme FEDER-FSE+ Guadeloupe 2021-2027, pour la période de programmation 2014-2020 de la Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne, au titre de :

P02 - Priorité : Une Guadeloupe plus verte et à faibles émissions de carbone, en transition vers la neutralité carbone par l'encouragement d'une transition énergétique propre et équitable, des investissements verts et bleus, de l'économie circulaire, de l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, de la prévention et de la gestion des risques / RSO2.4 - Objectif spécifique : Favoriser l'adaptation au changement climatique, la prévention des risques de catastrophe et la résilience, en tenant compte des approches fondées sur les écosystèmes / TA2.2.4.1 - Type d'action : Prévention des risques et gestion des risques naturels non climatiques (c'est-à-dire tremblements de terre) et risques liés aux activités humaines (par exemple, accidents technologiques), y compris la sensibilisation, la protection civile et les systèmes et infrastructures de gestion des catastrophes

À ce titre, l'opération devra être réalisée sur le territoire guadeloupéen.

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrits dans la présente convention et dans l'annexe technique et financière. Ces documents précisent l'objectif et le descriptif de l'opération, le coût, le plan de financement, le calendrier des réalisations, ainsi que les indicateurs de réalisation de l'opération. Les annexes techniques et financières complètent la convention et constitue une pièce contractuelle.

Le service instructeur (également dénommé « service gestionnaire ») est la Direction de l'instruction du Conseil régional, situé au **6, rue Victor Hugues 97100 BASSE-TERRE**. Il est le correspondant du bénéficiaire pour toute question technique et financière concernant l'opération faisant l'objet de la présente convention. Il transmet toutes les informations à la Direction de l'instruction du conseil régional, et, le cas échéant, aux autres services concernés.

ARTICLE 2 – PERIODES COUVERTES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Article 2.1: Période de réalisation de l'opération

La réalisation de l'opération doit s'inscrire dans la période du **01/01/2024 au 31/12/2027**, conformément à l'échéancier précisé dans les annexes techniques et financières.

L'opération doit être réalisée avant la date prévue, soit le 31/12/2027 sauf prolongation accordée par la Région par voie d'avenant, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai, liée à la complexité de l'opération ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que l'opération ne soit pas dénaturée.

Dans tous les cas, la date limite d'acquittement des dépenses est fixée à la date de fin de l'opération. La date limite de remise de la dernière demande de paiement (solde), y compris le rapport d'exécution physique final, est quant à elle fixée à la date de fin de l'opération + 2 mois.

Article 2.2 : Commencement de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération dans un délai limite **de 6 mois à compter de la notification de l'acte attributif de subvention**. Il s'engage à informer l'autorité de gestion du commencement de l'opération en envoyant à la direction de l'instruction une attestation de début d'exécution (cf. modèle type en annexe 4 à la présente convention).

La prestation éventuelle d'un commissaire aux comptes pour attester l'acquittement des dépenses déclarées au titre de l'opération peut intervenir postérieurement à la période de réalisation jusqu'à la date finale d'acquittement des dépenses fixée à l'article 2.1.

Article 2.3 : Période d'éligibilité et de justification des dépenses

Afin de pouvoir être considérés comme des coûts éligibles de l'opération, les coûts doivent être générés pendant la période de réalisation de l'opération, et avoir été **acquittés au plus tard à la date de fin de l'opération**.

Les dépenses relatives aux prestations des commissaires aux comptes pour attester de l'acquittement des dépenses de l'opération doivent être payées par le bénéficiaire pendant cette période.

ARTICLE 3 – NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES

Afin de pouvoir être considérés comme des coûts éligibles de l'opération, les coûts doivent être

- ✓ En relation avec l'objet de la convention
- ✓ Prévus dans le plan de financement annexé à la convention,

- ✓ Nécessaires à la réalisation de l'opération faisant l'objet de la convention.

Les dépenses sont éligibles si elles sont encourues dans le cadre de l'opération financée, engagées et acquittées par le bénéficiaire, entre le **01/01/2024** et le **31/12/2027** conformément aux principes comptables qui lui sont applicables et avoir fait l'objet des déclarations prescrites par les lois fiscales et sociales applicables

Les règles d'éligibilité fixées au niveau national, européen, et par le programme s'appliquent à l'ensemble des dépenses de l'opération, qu'elles soient financées sur fonds européens ou sur fonds nationaux publics ou privés.

Ne seront retenues que les dépenses :

- ✓ conformes aux dispositions réglementaires ;
- ✓ répondant aux critères définis dans le programme Fonds européen de développement régional et dans son document de mise en œuvre (DOMO) ;
- ✓ conformes à la liste des dépenses retenues présente dans l'annexe II de la présente convention.

Ces dépenses ne doivent pas avoir été déjà déclarées dans le cadre d'une autre opération cofinancée par le même

programme ou un autre programme européen.

Ces dépenses sont supportées par le bénéficiaire qui produit :

- ✓ des pièces justificatives comptables (ou des pièces équivalentes de valeur probante) ;
- ✓ des pièces justificatives non comptables, permettant de justifier :
- ✓ la réalisation effective et leur lien avec l'opération ;
- ✓ la date et le montant de leur acquittement.

En cas de dépenses qui ont fait l'objet d'une procédure de coûts simplifiés, les pièces justificatives comptables des dépenses concernées ne sont pas requises. Il est nécessaire néanmoins de préciser la forme, la référence applicable et la méthode retenue dans l'annexe II de la présente convention.

En cas de dépenses indirectes, il est nécessaire d'indiquer la clé de proratisation retenue dans l'annexe II de la présente convention.

La période d'éligibilité des dépenses doit être cohérente par rapport à la période d'exécution de l'opération.

ARTICLE 4 - MONTANT DE L'AIDE EUROPEENNE

Le coût total prévisionnel éligible de l'opération est de : **11 045 368,30 euros HT**.

L'aide prévisionnelle Fonds européen de développement régional attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de **3 560 520,99 euros maximum**, soit un taux « 32,24 % » maximum du coût total éligible de l'opération.

Le montant maximum prévisionnel de l'aide européenne est établi sous réserve :

- de la réalisation du projet dont le détail figure dans l'annexe technique et financière ;
- du montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement réalisées, payées et acquittées et des cofinancements réellement perçus, [et des recettes nettes éventuellement générées par l'opération en vertu de la réglementation en vigueur].

ARTICLE 5 – MODALITES DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT REGIONAL

Article 5.1 Modalités de contrôle de service fait

La direction de l'instruction ou son délégataire, lorsque les tâches de contrôle de service fait ont été externalisées par l'autorité de gestion, procède à un contrôle de service fait de l'ensemble des rapports d'exécution produits en vue de déterminer le montant de la subvention Fonds européen de développement régional due au bénéficiaire.

Les rapports d'exécution présentés par le bénéficiaire doivent être conformes au modèle en vigueur fourni avec la présente convention.

Les vérifications portent sur :

- ✓ l'éligibilité des dépenses déclarées, au sens de l'article 3 ;
- ✓ l'acquittement effectif des dépenses ;
- ✓ le cas échéant, le montant valorisé au titre des contributions en nature (y compris les dépenses de tiers) ;
- ✓ le respect des obligations de mise en concurrence ;
- ✓ la conformité de l'exécution de l'opération, au regard des stipulations des annexes technique et financière de la présente convention ;
- ✓ l'équilibre du plan de financement ;
- ✓ le montant des recettes générées par l'opération ;
- ✓ le montant des subventions nationales versées au bénéficiaire en lien avec l'opération cofinancée ;
- ✓ le respect de la réglementation relative aux aides d'État ;
- ✓ le respect des obligations de publicité liées au cofinancement de l'opération par le Fonds européen de développement régional ;
- ✓ l'absence de sur-financement de l'opération ;
- ✓ les attestations des cofinancements correspondant aux ressources déclarées dans le bilan.

Le contrôle de service fait sur un rapport d'exécution final est conditionné à la production de l'ensemble des justificatifs de l'encaissement définitif des ressources afférentes à l'opération, et après réalisation d'un contrôle sur pièces et d'une visite sur place :

- ✓ pour le FEDER systématiquement ;
- ✓ pour le FSE/ systématiquement si le montant de l'aide FSE est supérieur à 150 000 euros ; et sur échantillonnage, si le montant de l'aide FSE est inférieur ou égal à 150 000 euros.

Les vérifications du service gestionnaire (service instructeur ou son délégataire) reposent sur l'examen de tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le bénéficiaire, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En cas de contrôle réalisé sur un échantillon de dépenses ou de participants aboutissant au constat, d'un écart entre les éléments déclarés par le bénéficiaire et les éléments retenus par le service gestionnaire, un nouvel échantillon pourra être réalisé afin d'élargir l'assiette du contrôle. Si l'écart persiste entre les éléments déclarés par le bénéficiaire et les éléments retenus par le service gestionnaire, une correction extrapolée sera appliquée conformément aux modalités définies dans l'annexe IV de la présente convention.

Article 5.2 Notification du contrôle de service fait et recours

Les résultats du contrôle de service fait réalisé par le service instructeur ou son délégataire pour valider une demande de paiement sont notifiés au bénéficiaire avec l'indication des voies et délais de recours.

Cette notification précise le motif et le montant de toute correction ainsi que, le cas échéant, le périmètre de dépenses auquel un taux extrapolé a été appliqué.

A l'issue de la période contradictoire lui permettant de présenter ses observations ou pièces complémentaires mentionnée supra, les résultats définitifs du contrôle de service fait sont notifiés au bénéficiaire.

En cas de nouvelle contestation, le bénéficiaire pourra engager un recours contentieux.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PAIEMENT DE L'AIDE EUROPEENNE

ARTICLE 6.1 : MODALITES DE PAIEMENT DE L'AIDE

Les modalités de paiement de l'aide européenne sont :

- **Une avance de 5% à 20 % maximum** sur le montant du cofinancement européen pourra éventuellement être versée sur demande du bénéficiaire après présentation d'un justificatif de démarrage

de l'opération, sous réserve de la disponibilité de crédits européens. Le versement d'une avance n'est pas systématique et relève de l'appréciation de l'autorité de gestion. La décision d'accorder une avance est prise au cas par cas selon la nature de l'opération et de la situation du bénéficiaire.

- **Au titre d'acompte(s)**, sur présentation des pièces justificatives de dépenses effectivement réalisées, payées par le bénéficiaire et acquittées, et d'une demande de paiement complète. Pour chaque demande d'acompte, le bénéficiaire devra présenter des pièces justificatives de dépenses d'un montant total correspondant à au moins 15% des dépenses totales éligibles prévisionnelles liés à l'opération.

- Lorsque le montant des dépenses présentées par le bénéficiaire dans une demande d'acompte dépasse en cumulé avec les acomptes éventuellement certifiés auparavant 90 % du coût total éligible, l'autorité de gestion se réserve le droit de rejeter sa demande dans l'attente de recevoir l'ensemble des pièces nécessaires au traitement du solde de l'opération.

- **Au titre du solde final dû**, sur présentation des pièces justificatives de dépenses effectivement réalisées, payées par le bénéficiaire, et d'une demande de paiement de solde, complète. La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées au plus tard le **à la date de fin de l'opération + 2 mois**

Le document attestant de l'engagement d'un cofinancier à verser une aide inscrite en ressource dans le plan de financement de l'opération, tel qu'il figure en annexe II de la convention, doit être joint à l'appui de la première demande de paiement présentée par le bénéficiaire s'il n'a pas été transmis au préalable au service instructeur.

Le versement de chaque paiement (acomptes, solde) est conditionné :

- d'une part, à l'acceptation du rapport d'exécution produit à cet effet.
- d'autre part, par un état récapitulatif accompagné des copies des pièces justificatives probantes et d'autres pièces permettant d'attester de la réalité de l'opération et de mieux apprécier l'éligibilité des dépenses certifié exact :
 - par le comptable public pour les bénéficiaires publics ;
 - par le commissaire aux comptes ou un tiers qualifié pour les bénéficiaires privés—accompagné de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.
- et par les conclusions du rapport de contrôle de service fait (vérification des dépenses réalisées, payées et acquittées sur la base de justificatifs) mentionné à l'article 5.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au plus tôt un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'annexe technique et financière (même si cet encaissement intervient postérieurement à celui de la subvention européenne) ainsi que les décisions des co-financeurs.

L'organisme de paiement procède au versement de l'aide sur le compte de COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAP EXCELLENCE:

Titulaire : TRESORERIE DE L'AGGLO DE CAP EXCELLENCE

N° IBAN : FR2030001000641C63000000064

Code BIC : BDFEFRPPCCT

L'aide européenne est versée sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier de demande d'aide ;
- du respect du taux maximum d'aide publique de <100> % (taux maximal à préciser ici selon les dispositions applicables à chaque fonds / dispositif / mesure d'aide) ;
- de la réalisation effective de l'opération à hauteur de 30% pour les opérations ayant perçu une avance et pour lesquelles une demande de paiement intermédiaire (acompte) est faite ;
- de la disponibilité des crédits européens.

Le versement de l'aide européenne pourra être interrompu ou suspendu par l'autorité de gestion dans le cas où une enquête serait lancée en rapport avec une éventuelle irrégularité affectant la dépense concernée ou d'une défaillance dans le système de gestion et de contrôle du programme.

Article 6.2 : Rythme obligatoire de transmission des demandes de paiement

Le bénéficiaire s'engage à faire parvenir à l'Autorité de gestion une demande de paiement complète à la fin de chaque semestre des années civiles couvrant la période d'exécution du projet.

Le bénéficiaire dans l'impossibilité de respecter ce rythme se doit de prévenir le service instructeur. En l'absence de toute information une lettre de mise en demeure sera envoyée au bénéficiaire qui aura un délai d'1 mois pour faire parvenir au service compétent une demande de paiement complète. En l'absence

de réponse du bénéficiaire dans le délai d'1 mois, l'autorité de gestion se réserve le droit de réduire le montant de l'aide européenne accordée ou de déprogrammer l'opération

L'autorité de gestion se réserve le droit de réduire le montant de l'aide européenne :

- en cas de non atteinte des valeurs prévisionnelles des indicateurs contractualisés dans la convention ;
- de non transmission des données sur les indicateurs ;
- en cas de non-respect des échéances de réalisation et de justification des dépenses de l'opération conduisant à une réduction de la participation Fonds européen de développement régional de la Commission européenne au programme opérationnel FEDER-FSE Guadeloupe Conseil Régional 2014-2020, autrement dit à un dégagement d'office, la subvention Fonds européen de développement régional attribuée au projet sera réduite au prorata des dépenses non certifiées.

ARTICLE 7 – SUIVI, EVALUATION DE L'OPERATION

Suivi de l'exécution de la convention

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le Service Instructeurs FEDER de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier indiqué dans les annexes technique et financière et à transmettre les pièces justificatives comptables des dépenses et non comptables permettant de justifier la réalisation de l'opération.

Suivi des indicateurs

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au service instructeur les données sur l'avancement des indicateurs de réalisation, de résultat et/ou de suivi afférents à l'opération listés dans l'annexe III.

Le non-renseignement des indicateurs annexés à la présente convention entraîne l'application d'une correction forfaitaire sur les dépenses totales retenues après contrôle du service fait sur le bilan final de l'opération.

Le barème des corrections applicables est celui prévu pour les États membres par la section 1 du chapitre II du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission européenne du 3 mars 2014 susvisé :

- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 65% de l'opération mais supérieur ou égal à 60%, un taux forfaitaire de 5% s'applique ;

- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 60% de l'opération mais supérieur ou égal à 50%, un taux forfaitaire de 10% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 50% de l'opération, un taux forfaitaire de 25% s'applique.

Évaluation

L'autorité de gestion pourra solliciter le bénéficiaire pour les besoins des évaluations qui seront menées dans le cadre du programme.

Échanges de données électroniques

Le bénéficiaire s'engage à saisir et à transmettre les informations requises et fiables à l'autorité de gestion dans le cadre du portail de dématérialisation des échanges de données. Ces informations permettent au service instructeur d'effectuer une instruction de la demande d'aide européenne et de la demande de paiement présentés par le bénéficiaire. Il s'engage également à informer l'autorité de gestion des corrections apportées dans le portail de dématérialisation.

ARTICLE 8 – CONTROLES/AUDITS

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier en lien avec l'opération, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par l'autorité de gestion et par toute autorité commissionnée par l'État ou par les corps d'inspections et de contrôles nationaux ou européens (Commission européenne, OLAF, Cour des comptes européenne).

Il s'engage à présenter aux contrôleurs/auditeurs tous les documents de l'opération et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses réalisées et payées jusqu'au délai prévu à l'article 12 de la présente convention.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à tenir soit un système de comptabilité distinct, soit un code comptable adéquat pour toutes les transactions liées à l'opération, conformément à la réglementation en vigueur.

La comptabilité du bénéficiaire doit permettre une réconciliation des dépenses et des ressources déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives comptables.

ARTICLE 10 – MODIFICATION OU ABANDON DE L'OPERATION

Modification de l'opération :

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Toute modification de l'opération doit être notifiée par le bénéficiaire au Service Instructeur au plus tard 3 mois avant la remise de la dernière demande de paiement (solde). Si la modification concerne le plan de financement initial, l'aide européenne pourra être revue à la baisse afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du service instructeurs ou sur demande formelle du bénéficiaire. Les modifications substantielles affectant la nature de l'opération, la nature des dépenses et/ou le plan de financement de l'opération feront l'objet d'une nouvelle instruction. Après examen, le service instructeur prend les dispositions nécessaires et le cas échéant établit un avenant à la présente convention.

Modifications substantielles nécessitant un avenant à la convention :

Les modifications affectant un ou plusieurs postes de dépenses, une variation de ces postes de dépenses dans la limite de 15% ne feront pas l'objet d'un avenant à condition qu'elle n'entraîne pas d'augmentation du coût total de l'opération. Cette fongibilité des postes dans la limite de 15% relève de la différence entre la part que représente un poste de dépense dans le montant éligible après réalisation et la part que représentait ce poste dans la présente convention.

Pérennité de l'opération :

Le bénéficiaire s'engage à ne pas modifier l'opération de façon importante sur la période de « 5 ans » (*5 ans règle générale / 3 ans dans le cas concernant le maintien d'investissement ou d'emploi créés par des PME – régime aides d'État / sans objets pour les opérations qui ne consistent pas en investissements dans des infrastructures ou en investissements productifs*) après le paiement final de l'aide européenne.

Une opération est modifiée de façon importante dans les cas suivants :

- un arrêt ou une délocalisation d'une activité productive en dehors de la zone du programme ;
- un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou un organisme public un avantage indu ;
- un changement substantiel de nature, d'objectifs ou de conditions de mise en œuvre qui porterait

atteinte à ses objectifs initiaux.

Il revient à l'autorité de gestion de décider si l'opération a été modifiée ou non au regard des informations communiquées par le bénéficiaire, du contexte et de la réglementation applicable.

Abandon de l'opération :

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son opération, il doit le notifier par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération. Le service instructeur définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

En cas de force majeure, celle-ci doit être notifiée à l'autorité de gestion par écrit dans les **30 jours ouvrables** à compter de l'événement requis. Les dysfonctionnements internes ne peuvent être considérés comme cas de force majeure.

La force majeure est un événement imprévisible, insurmontable et indépendant de la volonté du maître d'ouvrage, susceptible de le dégager de sa responsabilité juridique ou de le délier de ses engagements. Par exemple : une catastrophe naturelle.

ARTICLE 11 – PUBLICITE ET RESPECT DES POLITIQUES EUROPEENNES ET NATIONALES

Publicité :

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prévues par le règlement européen n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et les règlements délégués et d'exécution le cas échéant. Il s'engage notamment à mentionner dans tous les documents ayant trait à l'opération la participation de l'Union européenne via le Fonds européen de développement régional. Le public concerné par les actions devra également être informé des cofinancements publics (européens, nationaux).

La mention suivante devra obligatoirement être utilisée : Programme d'actions de Prévention des Inondations (PAPI) du territoire de Cap Excellence est cofinancée par l'Union européenne dans le cadre du Programme FEDER-FSE+ Guadeloupe 2021-2027 / Fonds européen de développement régional et s'accompagne de l'emblème de l'Union européenne.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le service gestionnaire n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise le service gestionnaire à publier les informations suivantes :

- Les nom et adresse du bénéficiaire ;
- L'objet et le contenu de l'opération cofinancée par le Fonds européen de développement régional;
- Le montant Fonds européen de développement régional octroyé et le taux de cofinancement Fonds européen de développement régional.

Respect des politiques européennes :

Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques européennes qui lui sont opposables :

- règles sectorielles : mise en concurrence, aides d'Etat, environnement, commande publique, selon les cas ;
- principes horizontaux : égalité femmes-hommes, non-discrimination, développement durable.

En cas d'achat de biens, fournitures et de services les dépenses sont prises en compte dans le respect :

- du code des marchés publics ;
- de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

Il peut être demandé pour les structures bénéficiaires ne relevant pas des deux premiers cadres réglementaires (code des marchés publics, ordonnance de 2005), de réaliser une mise en concurrence en vue de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse.

ARTICLE 12 - ARCHIVAGE ET DUREE DE CONSERVATION DES DOCUMENTS

Le bénéficiaire s'engage à archiver et à conserver dans un lieu unique, le dossier technique, financier et administratif de l'opération, pendant une période de 10 ans à compter du 31 décembre suivant la demande de paiement finale de l'opération.

Les documents seront conservés sous la forme d'originaux ou de versions certifiées conformes aux originaux, ou sur des supports de données communément admis contenant les versions électroniques des documents originaux ou les documents existants uniquement sous forme électronique.

ARTICLE 13 - CONFIDENTIALITE ET DROIT DE PROPRIETE ET D'UTILISATION DES RESULTATS

L'autorité de gestion et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne.

Propriété et utilisation des résultats :

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'opération, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus au bénéficiaire. Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire octroie à l'autorité de gestion le droit d'utiliser librement et comme elle juge opportun les résultats de l'opération.

Les informations recueillies lors du traitement et du suivi de chaque demande de financement européen sont enregistrées dans un fichier informatisé par l'autorité de gestion pour la gestion de la demande d'aide européenne. Conformément à l'article 140 du règlement (UE) n°1303/2013, ces données sont destinées aux services de la Direction Déléguée Europe de la Région Guadeloupe et aux autorités de contrôles des FESI.

Les données transmises pourront être utilisées par l'autorité de gestion ou toutes autres autorités de contrôle agréées pour détecter des irrégularités potentielles. De plus, ces autorités sont susceptibles d'utiliser ces données associées à des bases de données publiques externes à des fins d'analyse de risques d'irrégularités ou de fraude.

ARTICLE 14 - CONFLIT D'INTERET ET LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Le bénéficiaire et l'Autorité de gestion s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir, détecter, poursuivre et corriger toute situation constitutive d'une fraude et/ou d'un conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Il y a conflit d'intérêts lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique, ou pour tout autre motif.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention et d'en informer le service instructeur.

ARTICLE 15 - RESILIATION ET REVERSEMENT

L'autorité de gestion se réserve le droit de résilier la présente convention et de demander le reversement partiel ou total des crédits européens versés, en cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier :

- de la modification du plan de financement de l'opération sans autorisation préalable et acceptation formelle par l'autorité de gestion ;
- de la non-exécution totale ou partielle de l'opération ;
- d'une modification importante de l'opération affectant sa pérennité prévue à l'article 10 ;
- de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ;
- d'un conflit d'intérêts ou d'une fraude/corruption avérée ;
- du refus de se soumettre aux contrôles réglementaires.

La résiliation sera effective à l'issue **du délai de préavis de 30 jours** commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, sauf si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées, ont fait l'objet d'un début d'exécution ou si l'inexécution des obligations requises est consécutive à un cas de force majeure.

La résiliation de la convention peut être sollicitée également par le bénéficiaire qui en informe l'autorité de gestion par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le bénéficiaire s'engage à transmettre à l'autorité de gestion les ultimes pièces justificatives manquantes du dossier et à les conserver sur une période déterminée **de 10 ans** à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent les dépenses de l'opération.

En cas de sommes indûment perçues, le bénéficiaire s'engage à reverser celles-ci dans les plus brefs délais et dans leur intégralité.

ARTICLE 16 - CONTENTIEUX ET RECOURS

En cas de litige, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de la Guadeloupe :
Tribunal Administratif de la Guadeloupe
Cité Guillard
97100 BASSE-TERRE

Les décisions de l'autorité de gestion prises pour l'application de la convention peuvent être contestées par le bénéficiaire et faire l'objet :

- d'un recours administratif auprès de l'autorité administrative compétente, dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision d'attribution, ou en cas de recours administratif préalable, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 17 - PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives de la convention sont :

- le présent document ;
- l'annexe I: Fiche synthétique technique de l'opération (description de l'opération, objectifs poursuivis, quantification des résultats attendus) ;
- l'annexe II: Plan de financement (incluant le tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles / le tableau récapitulatif des ressources) ;
- l'annexe III: Indicateurs de réalisation ;

ARTICLE 18 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet juridique à compter de sa signature par la Région, avec effet rétroactif à la date de démarrage de l'opération, soit le 01/01/2024 et prendra fin à l'extinction des obligations des deux parties.

Fait à _____, le _____

Le bénéficiaire, (nom et qualité du signataire)

L'Autorité de gestion

Le Président du Conseil Régional

Autorité de gestion du FEDER FSE+



Programme d'actions de Prévention des Inondations (PAPI) du territoire de Cap Excellence

Descriptif technique du projet

Dans la continuité du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) des bassins versants des Grands-Fonds piloté par la Ville des Aymes entre 2016 et 2019, la Communauté d'Agglomération Cap Excellence s'engage dans un 2nd programme PAPI à l'échelle de son périmètre administratif sur la période 2024-2029. Ce 2nd PAPI est mené à travers une approche dite « multi-aléas inondations ». En effet, il aborde le risque inondation quel que soit son origine : pluvieuse ou maritime, temporaire ou permanente.

Le dispositif PAPI est un cadre partenarial entre l'État et les collectivités pour une durée de 6 ans. Il vise à décliner une stratégie cohérente sur les 7 axes de la prévention des inondations et permet l'obtention de subvention du Fond de Prévention des Risques Majeurs (FPRNM) entre 40 et 50% en moyenne. En outre, les actions du PAPI sont éligibles au Programme Opérationnel FEDER 2021-2027 jusqu'à 100% de financements publics. Enfin, le label PAPI incite à l'engagement de plusieurs partenaires, dans leurs champs de compétence, dans un objectif et un calendrier commun.

Le programme est constitué de 39 actions pour un cout prévisionnel total de 16 408 890,00 euros sur 6 ans (2024-2029) dont 11 787 765,00 euros de recettes attendues soit environ 72%.

Le plan de financement détaillé sur la période 2024-2029 est joint en Annexe. Toutefois il est souligné que la présente demande de subvention porte, en premier lieu, sur la période 2024-2027 conformément à la durée d'application du programme FEDER-FSE+ Guadeloupe 2021-2027.

Le 16 février 2023, la consultation du public sur le projet de PAPI s'est achevée et le 17 février 2023, le conseil communautaire a approuvé, à l'unanimité, le programme d'actions et le dossier de candidature à la labélisation PAPI. Celui-ci a été déposé en Préfecture le 7 mars 2023.

La candidature à la labélisation du Papi du territoire de CAP Excellence a été instruite du 07 mars 2023 au 9 juin 2023, par les services de l'Etat et les établissements compétents.

Le 10 juillet 2023, le dossier a reçu un avis favorable du Comité Eau et Biodiversité de Guadeloupe (CEB).

L'ensemble du dossier de candidature au label PAPI est joint en Annexe et se compose des pièces suivantes :

- Partie 0 : Résumé non technique ;
- Partie 1 : Présentation du porteur de projet ;
- Partie 2 : Diagnostic approfondi et partagé ;
- Partie 3 : Définition d'une stratégie de territoire ;
- Partie 4 : Modalités de gouvernance locale ;
- Partie 5 : Programme d'aménagements structurels ;
- Partie 6 : Programme d'actions ;
- Partie 7 : Analyse environnementale ;
- Partie 8 : Concertation.
- Addendum.

Le projet présenté est une opération collaborative. Les partenariats sont de natures diverses (financiers, co-pilotage d'actions ou délégations d'actions). Les principaux partenaires de CAP Excellence pour le PAPI sont les suivants:

- Les services de l'Etat et notamment la DEAL, le SIDPC et le Rectorat ;
- Les Villes des Abymes, de Baie-Mahault et de Pointe-à-Pitre ;
- La Région et le Département de la Guadeloupe ;
- L'Office de l'Eau de Guadeloupe ;
- Le BRGM ;
- Routes de Guadeloupe ;
- Le SMGEAG ;
- L'EPF ;
- Météo France ;
- L'université des Antilles ;
- Le CAUE ;
- La CCI ;
- Guadeloupe Port Caraïbes ;
- La société aéroportuaire Guadeloupe Pole Caraïbes ;
- La Communauté d'Agglomération Nord Grande-Terre ;
- La Communauté d'Agglomération de la Riviera du Levant ;
- La Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre.
- Les acteurs des politiques environnementales : l'office Français de la Biodiversité, le Conservatoire du Littoral, l'Agence Régionale de la Biodiversité, le Parc National de la Guadeloupe, l'Office National des Forêts.

La stratégie se décline en 4 orientations stratégiques :

ORIENTATION N°1 : S'assurer de la mise en cohérence du PAPI avec les autres programmes opérationnels du territoire et les autres acteurs de la politique de prévention des risques inondations

Le territoire du PAPI est couvert par de nombreux programmes opérationnels et stratégiques.

En outre, le territoire du PAPI, du fait de sa très forte exposition aux risques inondations, est le laboratoire de programmes de recherche et de développement techniques et scientifiques à l'image des travaux menés notamment par l'université des Antilles et par le BRGM.

Ce sont donc autant de stratégies, de programmes et d'actions à suivre, à considérer, à articuler et à coordonner afin d'assurer leur efficacité et leur bonne mise en cohérence dans un objectif commun de réduction de la vulnérabilité du territoire aux inondations (débordement, ruissellement, submersion marine) dans un contexte de changement climatique.

En outre, les compétences d'une politique globale de prévention des risques inondations sont partagées entre plusieurs acteurs. En particulier, les travaux d'entretien et d'exploitation des infrastructures hydrauliques interdépendantes (cours d'eau, canaux, ravines, gestion des eaux pluviales, ouvrages de franchissement routiers) que ce soit en préventif (avant l'évènement) ou en curatif (après l'évènement) nécessitent d'être décloisonnés et coordonnés.

ORIENTATION N°2 : Rendre le territoire plus résilient face aux risques inondations

La résilience s'entend ici par la capacité de la population et des différents acteurs du territoire à surmonter un évènement et à s'en prémunir par de meilleures préparations et sensibilisations. Ce concept traite autant des phases de pré-crise (culture du risque, prévention), de crise (bons comportements, alerte et prévision, gestion de l'évènement), que de post-crise (retour à la normale et retour d'expérience). Il traite également des différents types d'inondation présents sur le territoire : débordement de cours d'eau, canaux, ravines, ruissellement urbain et submersion marine. Cette orientation est fondamentale, et constitue le socle de la stratégie.

De la même manière, l'amélioration de la connaissance des mécanismes et des dysfonctionnements à l'origine des inondations et des submersions constituent la base d'une politique de prévention des risques efficiente. Cela est particulièrement nécessaire sur le périmètre de ce PAPI au regard de sa sensibilité aux effets du changement climatique et de sa forte dynamique d'urbanisation. Elle permet d'améliorer les actions de prévention et de protection et d'optimiser la réponse à la population.

ORIENTATION N°3 : Réduire durablement la vulnérabilité du territoire aux inondations en s'inscrivant dans une stratégie globale d'aménagement, en adaptant les bâtis exposés et en relocalisant les biens les plus menacés. Les études du PAPI des bassins versants des Grands-Fonds démontrent que les solutions d'ingénieries hydrauliques visant à réduire l'aléa inondation (ouvrage de protection) à coût maîtrisé sont très limitées. De ce fait, à défaut de pouvoir agir sur le niveau d'aléa, l'effort de réduction de la vulnérabilité aux inondations doit se ré-orienter sur la réduction du nombre d'enjeux dans les zones exposées.

Aussi, cela implique, d'une part, d'orienter les politiques de l'habitat et du renouvellement urbain vers la réduction de la vulnérabilité des zones à risque, et, d'autre, part, d'orienter les politiques foncières et d'aménagement vers la relocalisation des enjeux les plus exposés.

Cette orientation stratégique doit permettre d'agir sur l'existant notamment par la mise en place de mesures et dispositifs de réduction de la vulnérabilité, et par un ambitieux programme de relocalisation des enjeux les plus menacés.

ORIENTATION N°4 : Améliorer la préservation et la restauration des zones d'expansion des inondations et des submersions.

Le Schéma de Prévention des Risques Inondations du PAPI des bassins versants des Grands-Fonds a relevé, lors des phases de reconnaissances de terrain, que l'obstruction et le remblaiement des zones d'expansion des inondations et des submersions étaient des pratiques encore courantes particulièrement dans le secteur des Grands-Fonds.

En outre, le service naturel rendu par les milieux humides et aquatiques n'est plus à démontrer en matière de protection contre les inondations et les submersions, d'épuration des eaux, d'infiltration et d'absorption de carbones. Ceci est d'autant plus important sur le territoire de ce PAPI puisqu'il abrite plus de 25 km² de zones humides.

Cette orientation vise donc à améliorer la préservation et la restauration des zones d'expansion des inondations et des submersions.

La prévention des risques inondations est avant tout globale. Aussi la contribution aux objectifs du programme opérationnel est présentée ci-dessous sous l'angle de l'ensemble du programme PAPI.

Les inondations résultent de phénomènes naturels qui ne peuvent être totalement maîtrisés. Il s'agit d'apprendre à vivre avec, tout en cherchant à limiter au maximum les conséquences humaines, économiques et écologiques des catastrophes.

La démarche PAPI impose que le programme d'actions soit équilibré entre les sept piliers de la prévention des inondations et ne soit donc pas constitué uniquement ou essentiellement d'un programme de travaux et

d'aménagements hydrauliques. Le volet réduction de la vulnérabilité au sens large (axes 1 à 5) du programme doit être ambitieux et réaliste, il doit permettre d'explorer tout le champ du possible.

Cette approche globale de la prévention du risque s'inscrit pleinement dans les objectifs de l'objectif spécifique n°2.4 « Favoriser l'adaptation au changement climatique, la prévention des risques de catastrophe et la résilience, en tenant compte des approches fondées sur les écosystèmes » du Programme FEDER - FSE+ 2021 - 2027 Région Guadeloupe. Il s'agit avant tout de « prévenir » le risque à défaut de pouvoir le « supprimer ».

Pour y parvenir, l'État, l'EPCI, les collectivités territoriales et les autres partenaires répondent à des objectifs qui sont partagés et cohérents entre eux.

Cet engagement politique et stratégique à l'échelle d'un bassin de vie cohérent est une réponse forte à l'objectif spécifique n°2.4 « Favoriser l'adaptation au changement climatique, la prévention des risques de catastrophe et la résilience, en tenant compte des approches fondées sur les écosystèmes ».

Les PAPI constituent un mode de déclinaison opérationnelle des Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) prévues pour les territoires à risque important d'inondation (TRI) dans le cadre de la directive inondation.

Le PAPI du territoire de Cap Excellence est, pour l'heure, le seul programme du département qui oeuvre à la mise en oeuvre des dispositions du Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) du district de la Guadeloupe.

Chaque action du PAPI contribue aux objectifs stratégiques du programme.

Enfin, le PAPI et le programme opérationnel ont la même cible : la population potentiellement inondable du territoire.

La prise de conscience, l'acceptation du risque et l'implication individuelle ne peuvent avoir lieu que si une action personnalisée, adaptée, cohérente et diversifiée est déployée.

Calendrier de réalisation : du 01/01/2024 au 31/12/2027.

ANNEXE II

Plan de financement :

Programme d'actions de Prévention des Inondations (PAPI) du territoire de Cap Excellence

<p>Programme FEDER-FSE+ Guadeloupe 2021-2027,</p> <p>P02 - Priorité : Une Guadeloupe plus verte et à faibles émissions de carbone, en transition vers la neutralité carbone par l'encouragement d'une transition énergétique propre et équitable, des investissements verts et bleus, de l'économie circulaire, de l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, de la prévention et de la gestion des risques / RSO2.4 - Objectif spécifique : Favoriser l'adaptation au changement climatique, la prévention des risques de catastrophe et la résilience, en tenant compte des approches fondées sur les écosystèmes / TA2.2.4.1 - Type d'action : Prévention des risques et gestion des risques naturels non climatiques (c'est-à-dire tremblements de terre) et risques liés aux activités humaines (par exemple, accidents technologiques), y compris la sensibilisation, la protection civile et les systèmes et infrastructures de gestion des catastrophes</p>	<p>BENEFICIAIRE</p> <p>COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAP EXCELLENCE,</p> <p>COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAP EXCELLENCE</p> <p>Monsieur JALTON Eric</p> <p>18 BD LEGITIMUS</p> <p>97110 POINTE-À-PITRE</p>
--	--

OPERATION : Programme d'actions de Prévention des Inondations (PAPI) du territoire de Cap Excellence

LOCALISATION : Pointe-à-Pitre (Commune INSEE, code INSEE : 97120), Les Abymes (Commune INSEE, code INSEE : 97101), Baie-Mahault (Commune INSEE, code INSEE : 97103)

Coût estimatif du projet

Le coût éligible pour cette opération est de : 11 045 368,30 € HT

Plan de financement prévisionnel :

Détails des ressources						
<i>Financier</i>	<i>Partenaire</i>	<i>Imputation</i>	<i>Suivi financier</i>	<i>Régime d'aide</i>	<i>Montant</i>	<i>Taux(%)</i>
<i>Autre partenaire récurrent</i>	<i>FPRNM</i>		<i>Sans objet</i>		<i>3 824 097,98</i>	<i>34,62</i>
<i>AUTRES PUBLICS</i>	<i>Office de l'eau Guadeloupe</i>		<i>Sans objet</i>		<i>230 466,67</i>	<i>2,09</i>
<i>AUTRES PUBLICS</i>	<i>Etat</i>		<i>Sans objet</i>		<i>34 950,00</i>	<i>0,32</i>
<i>COMMUNES</i>	<i>Baie-Mahault</i>		<i>Sans objet</i>		<i>16 086,67</i>	<i>0,15</i>
<i>COMMUNES</i>	<i>Les Abymes</i>		<i>Sans objet</i>		<i>16 086,67</i>	<i>0,15</i>
<i>COMMUNES</i>	<i>Pointe-à-Pitre</i>		<i>Sans objet</i>		<i>16 086,67</i>	<i>0,15</i>
<i>EPCI</i>	<i>Bureau de Recherches Géologiques et Minières -BRGM</i>		<i>Sans objet</i>		<i>52 000,00</i>	<i>0,47</i>
<i>EPCI</i>	<i>Grand Port Maritime de Guadeloupe - GPMG</i>		<i>Sans objet</i>		<i>62 383,34</i>	<i>0,56</i>
<i>EPCI</i>	<i>Routes de Guadeloupe</i>		<i>Sans objet</i>		<i>6 840,00</i>	<i>0,06</i>
<i>ETAT</i>	<i>Écologie, développement durable et énergie</i>	<i>Prévention des risques</i>	<i>Sans objet</i>		<i>77 600,00</i>	<i>0,70</i>

<i>REGION</i>	<i>Guadeloupe</i>		<i>Sans objet</i>		<i>61 449,60</i>	<i>0,56</i>
<i>UNION EUROPEENNE</i>	<i>Fonds européen de développement régional</i>		<i>Sans objet</i>		<i>3 560 520,99</i>	<i>32,24</i>
Total co-financeur					7 958 568,59	72,05

Bénéficiaire					3 086 799,71	27,95
--------------	--	--	--	--	--------------	-------

COUT TOTAL ELIGIBLE					11 045 368,30	100,00
----------------------------	--	--	--	--	----------------------	---------------

Postes de dépense, calendrier et échéancier :

Détails des postes de dépense				
<i>Catégorie de dépense</i>	<i>Libellé</i>	<i>Direct/ Indirect</i>	<i>Fonctionnement/ Investissement</i>	<i>Montant</i>
<i>010- Dépenses d'Investissement matériel et immatériel</i>	<i>Acquisitions foncières pour la réalisation du programme d'aménagements structurels</i>	<i>Direct</i>	<i>Investissement</i>	<i>250 000,00 €</i>
<i>010- Dépenses d'Investissement matériel et immatériel</i>	<i>Définir et mettre en oeuvre une démarche d'acquisition et de maîtrise foncière en lien avec le programme d'aménagement</i>	<i>Direct</i>	<i>Investissement</i>	<i>46 082,95 €</i>
<i>010- Dépenses d'Investissement matériel et immatériel</i>	<i>Démarche exploratoire sur la restauration et l'aménagement de zone d'expansion de crue</i>	<i>Direct</i>	<i>Investissement</i>	<i>500 000,00 €</i>
<i>010- Dépenses d'Investissement matériel et immatériel</i>	<i>Elaboration et/ou actualisation des modèles hydrauliques et intégration de nouveaux scénarii d'aménagement</i>	<i>Direct</i>	<i>Investissement</i>	<i>273 333,33 €</i>
<i>010- Dépenses d'Investissement matériel et immatériel</i>	<i>Etude de la faisabilité de la protection du littoral urbain des Abymes, de Pointe à Pitre et de Jarry aux phénomènes de submersion marine</i>	<i>Direct</i>	<i>Investissement</i>	<i>135 000,00 €</i>
<i>010- Dépenses d'Investissement matériel et immatériel</i>	<i>Etude du ruissellement urbain de Pointe-à-Pitre et des Abymes</i>	<i>Direct</i>	<i>Investissement</i>	<i>200 000,00 €</i>
<i>010- Dépenses d'Investissement matériel et immatériel</i>	<i>Etudes et travaux de confortement de berges et de restauration d'une zone d'expansion de crue de la ravine Bacadore</i>	<i>Direct</i>	<i>Investissement</i>	<i>460 829,49 €</i>
<i>010- Dépenses d'Investissement matériel et</i>	<i>Etudes pour la construction de l'ouvrage</i>	<i>Direct</i>	<i>Investissement</i>	<i>300 000,00 €</i>

<i>immatériel</i>	<i>écrêteur de Bozon</i>			
<i>010- Dépenses d'Investissement matériel et immatériel</i>	<i>Etudes pour la Protection rapprochée de la Zone d'Activités Economiques de Morne Vergain</i>	<i>Direct</i>	<i>Investissement</i>	<i>100 000,00 €</i>
<i>010- Dépenses d'Investissement matériel et immatériel</i>	<i>Instrumentation et amélioration de la connaissance de la submersion chronique</i>	<i>Direct</i>	<i>Investissement</i>	<i>260 000,00 €</i>
<i>010- Dépenses d'Investissement matériel et immatériel</i>	<i>Instrumenter le barrage écrêteur de crue de Petit-Pérou, surveiller et alerter - Acquisition & pose</i>	<i>Direct</i>	<i>Investissement</i>	<i>62 000,00 €</i>
<i>010- Dépenses d'Investissement matériel et immatériel</i>	<i>Instrumenter le barrage écrêteur de crue de Petit-Pérou, surveiller et alerter - Exploitation et maintenance</i>	<i>Direct</i>	<i>Investissement</i>	<i>28 800,00 €</i>
<i>010- Dépenses d'Investissement matériel et immatériel</i>	<i>Poursuivre le recensement des PHE et les matérialiser par la pose de repères d'inondation et de submersion</i>	<i>Direct</i>	<i>Investissement</i>	<i>40 000,00 €</i>
<i>010- Dépenses d'Investissement matériel et immatériel</i>	<i>Relevés et études préalables au déploiement de solutions immédiates de protection amovibles</i>	<i>Direct</i>	<i>Investissement</i>	<i>100 000,00 €</i>
<i>010- Dépenses d'Investissement matériel et immatériel</i>	<i>Signaler et sécuriser les infrastructures routières impactées par les inondations - Volet n°2 : Achat et pose</i>	<i>Direct</i>	<i>Investissement</i>	<i>180 000,00 €</i>
<i>010- Dépenses d'Investissement matériel et immatériel</i>	<i>Travaux de mise en conformité du barrage écrêteur de crue de Petit-Pérou - Maitrise d'oeuvre</i>	<i>Direct</i>	<i>Investissement</i>	<i>155 200,00 €</i>
<i>010- Dépenses d'Investissement matériel et immatériel</i>	<i>Travaux de mise en conformité du barrage écrêteur de crue de Petit-Pérou - Travaux</i>	<i>Direct</i>	<i>Investissement</i>	<i>1 885 000,00 €</i>
<i>010- Dépenses d'Investissement matériel et immatériel</i>	<i>Travaux d'entretien, d'aménagement et de re-végétalisation des cours d'eau, ravines et canaux du territoire communautaire</i>	<i>Direct</i>	<i>Investissement</i>	<i>3 233 333,33 €</i>
<i>050- Frais de personnel directs</i>	<i>Equipe projet chargée d'animer et de</i>	<i>Direct</i>	<i>Investissement</i>	<i>588 000,00 €</i>

	<i>coordonner la mise en oeuvre du programme d'actions</i>			
<i>083-Frais de personnel directs et indirects</i>	<i>Formation des acteurs de la prévention et de la gestion du risque inondation</i>	<i>Direct</i>	<i>Investissement</i>	<i>32 000,00 €</i>
<i>140- Dépenses de prestations externes</i>	<i>Actualiser les Plans Communaux de Sauvegarde et élaborer des exercices</i>	<i>Direct</i>	<i>Investissement</i>	<i>28 333,33 €</i>
<i>140- Dépenses de prestations externes</i>	<i>Assistance à maîtrise d'ouvrage pour le déploiement de actions de l'axe 5</i>	<i>Direct</i>	<i>Investissement</i>	<i>60 000,00 €</i>
<i>140- Dépenses de prestations externes</i>	<i>Définition d'un Plan Pluriannuel, la programmation de l'année N et la passation des marchés de travaux pour l'entretien, l'aménagement et la re-végétalisation des cours d'eau, ravines et canaux du territoire communautaires</i>	<i>Direct</i>	<i>Investissement</i>	<i>150 000,00 €</i>
<i>140- Dépenses de prestations externes</i>	<i>Démarche de réduction de la vulnérabilité des bâtiments publics - Diagnostics</i>	<i>Direct</i>	<i>Investissement</i>	<i>80 000,00 €</i>
<i>140- Dépenses de prestations externes</i>	<i>Démarche de réduction de la vulnérabilité des bâtis à usage d'habitation - Diagnostics</i>	<i>Direct</i>	<i>Investissement</i>	<i>550 000,00 €</i>
<i>140- Dépenses de prestations externes</i>	<i>Démarche de réduction de la vulnérabilité des entreprises - Diagnostics</i>	<i>Direct</i>	<i>Investissement</i>	<i>106 666,67 €</i>
<i>140- Dépenses de prestations externes</i>	<i>Diagnostic et Accompagnement à la réalisation des travaux de réduction de la vulnérabilité des bâtis exposés aux risques inondations dans le plan d'eau intermittent de l'ouvrage écrêteur de crue de Petit-Pérou</i>	<i>Direct</i>	<i>Investissement</i>	<i>54 832,00 €</i>
<i>140- Dépenses de prestations externes</i>	<i>Elaborer le Plan Intercommunal de Sauvegarde et réaliser des exercices intercommunaux</i>	<i>Direct</i>	<i>Investissement</i>	<i>57 000,00 €</i>
<i>140- Dépenses de prestations externes</i>	<i>Etudes préalables opérationnelles et</i>	<i>Direct</i>	<i>Investissement</i>	<i>300 000,00 €</i>

	<i>sociales d'acquisition des biens exposés ou sinistrés</i>			
<i>140- Dépenses de prestations externes</i>	<i>Evaluer et mutualiser une plateforme d'information, de sensibilisation et d'alerte des populations aux risques</i>	<i>Direct</i>	<i>Investissement</i>	<i>20 000,00 €</i>
<i>140- Dépenses de prestations externes</i>	<i>Mutualiser un outil d'alerte hydrométéorologique et d'aide à la décision</i>	<i>Direct</i>	<i>Investissement</i>	<i>28 800,00 €</i>
<i>140- Dépenses de prestations externes</i>	<i>Poursuivre la mise à jour des Documents d'Informations Communales sur les Risques Majeurs (DICRIM) et les diffuser à la population</i>	<i>Direct</i>	<i>Investissement</i>	<i>51 666,67 €</i>
<i>210- Dépenses de communication de l'opération</i>	<i>Communication d'adhésion au diagnostic de vulnérabilité à l'échelle du bâti</i>	<i>Direct</i>	<i>Investissement</i>	<i>91 333,33 €</i>
<i>210- Dépenses de communication de l'opération</i>	<i>Renforcer la sensibilisation, le contrôle et la lutte contre les remblais et obstructions en zone inondable</i>	<i>Direct</i>	<i>Investissement</i>	<i>13 333,33 €</i>
<i>210- Dépenses de communication de l'opération</i>	<i>Renforcer les échanges entre l'autorité en charge de la compétence GEMAPI et les aménageurs du territoire</i>	<i>Direct</i>	<i>Investissement</i>	<i>13 333,33 €</i>
<i>210- Dépenses de communication de l'opération</i>	<i>Renforcer les échanges entre l'autorité en charge de la compétence GEMAPI et les services en charge de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire</i>	<i>Direct</i>	<i>Investissement</i>	<i>6 666,67 €</i>
<i>210- Dépenses de communication de l'opération</i>	<i>Sensibilisation au risque d'inondation des entreprises</i>	<i>Direct</i>	<i>Investissement</i>	<i>246 357,20 €</i>
<i>210- Dépenses de communication de l'opération</i>	<i>Sensibilisation au risque d'inondation en milieu scolaire</i>	<i>Direct</i>	<i>Investissement</i>	<i>90 800,00 €</i>
<i>210- Dépenses de communication de l'opération</i>	<i>Sensibilisation au risque inondation du grand public</i>	<i>Direct</i>	<i>Investissement</i>	<i>266 666,67 €</i>
			Total :	11 045 368,30 €

Coûts simplifiés

Si les dépenses ont fait l'objet d'une procédure de coûts simplifiés, préciser le taux forfaitaire appliqué et le calcul.

Recettes

Pour les opérations génératrices de recettes nettes, indiquer la méthode appliquée retenue pour déduire les recettes nettes du plan de financement (application de la méthode du déficit de financement, application de la méthode de taux forfaitaire par secteurs, application d'un taux de cofinancement européen réduit d'un axe prioritaire) et la référence juridique applicable.

Calendrier		
Période prévisionnelle d'exécution :	Début : 01/01/2024	Fin : 31/12/2027

Echéancier prévisionnel	
Année	Montant (HT)
2021	0,00 €
2022	0,00 €
2023	0,00 €
2024	2 870 464,19 €
2025	3 909 437,98 €
2026	2 072 066,40 €
2027	2 193 399,73 €
2028	0,00 €
2029	0,00 €
2030	0,00 €
Total :	11 045 368,30 €

ANNEXE III**Indicateurs de réalisation**

Les indicateurs

Indicateurs de l'opération				
<i>Dénomination</i>	<i>Type</i>	<i>Unité de mesure</i>	<i>Valeur prévisionnelle</i>	<i>Valeur réalisée</i>
<i>CI01 - Dimension "Domaines d'intervention"</i>	<i>Réalisation</i>		<i>058 - Mesures d'adaptation au changement climatique et prévention et gestion des risques liés au climat: inondations et glissements de terrain (y compris sensibilisation, systèmes de protection civile et de gestion des catastrophes, infrastructures...)</i>	
<i>CI02 - Dimension "Formes de soutien"</i>	<i>Réalisation</i>		<i>001 - Subvention</i>	
<i>CI03 - Dimension "Mécanisme d'application territorial et approche territoriale"</i>	<i>Réalisation</i>		<i>033 - AUTRES: Pas de ciblage géographique</i>	
<i>CI04 - Dimension "Activité économique"</i>	<i>Réalisation</i>		<i>024 - Activités liées à l'environnement</i>	
<i>CI05 - Dimension "Localisation"</i>	<i>Résultat</i>		<i>FRY1 - Guadeloupe</i>	
<i>CI07 - Dimension "Égalité entre les hommes et les femmes"</i>	<i>Réalisation</i>		<i>003 - Neutralité du point de vue de l'égalité entre les hommes et les femmes</i>	
<i>CI08 - Stratégies macro régionales et stratégies relatives aux bassins</i>	<i>Réalisation</i>		<i>011 - Pas de contribution aux stratégies macrorégionales ou aux stratégies</i>	

<i>maritimes</i>			<i>relatives aux bassins maritimes</i>	
<i>ISOFED4 - Part des collèges et lycées renforcés dans la cadre de la protection contre le risque sismique</i>	<i>Réalisation</i>	<i>Pourcentage</i>		
<i>ISOFED6 - Ouvrages d'art nouveaux et renforcés dans le cadre de la protection contre le risque sismique</i>	<i>Réalisation</i>	<i>Ouvrage(s)</i>		
<i>ISRFED2 - Nombre d'élèves mis en sécurité face au risque sismique</i>	<i>Résultat</i>	<i>Elève(s)</i>		
<i>ISRFED4 - Nombre de véhicules mis en sécurité dans le franchissement des nouveaux ouvrages d'art (pont) par jour</i>	<i>Résultat</i>	<i>Véhicule(s)</i>		